Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 12 (1873)

Rubrik: Mars 1873

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

26 février 1873.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

#### ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois. Berne, le 3 mars 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,

D' TRÆCHSEL.

5 mars 1873.

# **ORDONNANCE**

sur

les registres des votants des communes.

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant faciliter et favoriser la participation des citoyens actifs aux assemblées communales;

En exécution de la loi du 26 août 1861;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

#### ARRÊTE:

Art. 1<sup>cr</sup>. Le registre des votants de la commune municipale est tenu par le secrétaire du conseil municipal sous la surveillance de ce dernier.

Le droit de voter à l'assemblée municipale est réglé par les art. 1 et 2 de la loi du 26 août 1861 concernant l'extension du droit de suffrage dans les communes municipales et bourgeoises, ainsi que par les art. 22, 23 et 24 de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisation communale. 5 mars 1873.

- Art. 2. Seront portées d'office sur le registre des votants de la commune toutes les personnes inscrites sur le registre des votants dans les assemblées politiques de la commune, qui, à teneur des lois en vigueur, ont aussi le droit de suffrage dans les assemblées communales, sauf les exceptions ci-après:
  - 1) Les mineurs qui, par émancipation ou par mariage, acquièrent la libre disposition de leurs biens, ne sont inscrits sur le registre des votants que sur leur demande et lorsqu'ils justifient de la libre disposition de leurs biens.
  - 2) Dans la nouvelle partie du canton, ceux qui revendiquent le droit de suffrage dans la commune en se fondant sur la possession de capitaux qui sont assurés sur hypothèque et qui, dans l'ancienne partie du canton, seraient soumis à l'impôt public, ne seront inscrits au registre des votants de la commune que lorsqu'ils présenteront au conseil municipal les titres de créance de leur propriété, et que, s'ils en sont requis, ils certifient, par une affirmation solennelle faite entre les mains du maire, qu'ils sont propriétaires des titres de créances présentés.
- Art. 3. Pour constater l'identité des personnes qui possèdent le droit de suffrage, le teneur du registre des votants de la commune consultera, outre le registre des ayans-droit de voter dans les a semblées politiques, celui des séjournants et des domiciliés, ainsi que les registres de l'impôt public et des contributions communales et d'autres contrôles officiels conservés dans la commune.

5 mars 1873.

- Art. 4. Sur leur demande, on portera sur le registre des votants les personnes auxquelles appartient le droit de suffrage dans les communes, bien qu'elles ne figurent pas sur le registre des votants des assemblées politiques (art. 2 de la loi du 26 août 1861 et art. 22 de la loi sur l'organisation communale) de même que les personnes désignées dans les exceptions renfermées à l'art. 2, chiffre 1 et 2.
- Art. 5. Le registre des votants sera chaque fois complété et rectifié 14 jours avant chaque assemblée communale ordinaire. Cette rectification comprend l'inscription des personnes qui, par un motif quelconque, ont acquis le droit de suffrage, ainsi que l'élimination de celles qui, par un motif quelconque, ont perdu ce droit.
- Art. 6. Immédiatement après la révision, le registre des votants, rectifié à teneur de l'art. 5, sera déposé jusqu'à l'heure de midi du troisième jour avant l'assemblée communale, au secrétariat communal pour que chacun puisse en prendre connaissance.

Pendant ce délai sont admis à réclamer:

- 1) Les citoyens bernois ou suisses qui doivent être inscrits d'office (art. 2) et qui n'ont pas été portés sur le registre.
  - 2) Les personnes qui tombent sous les dispositions de l'art. 2, chiff. 1 et 2, et sous celles de l'art. 4.
  - 3) Celles qui seraient dans le cas de contester le droit de suffrage à des tiers.

Le teneur du registre des votants est dans l'obligation de consigner chaque demande d'inscription au registre des votants. Les ressortissants bernois ou suisses, qui doivent être inscrits d'office, ne peuvent être astreints à fournir des pièces justificatives.

En revanche, les personnes qui tombent sous les dispositions des chiff. I et 2 de l'art. 2, ainsi que sous celle de l'art. 4, doivent, si elles en sont requises, justifier de l'accomplissement des conditions exigées.

5 mars 1873.

Le réclamant est tenu de signer sa réclamation et d'y joindre les pièces justificatives nécessaires.

Art. 7. Après l'expiration du délai fixé pour le dépôt, le conseil municipal se prononce sur toutes les réclamations et demandes d'inscription; sa décision doit être communiquée sans retard et par écrit aux intéressés.

Lorsqu'il a été statué sur les demandes d'inscription et les réclamations, mais pas plus tard que la veille du jour du vote, le registre des votants est clos et le chiffre des citoyens actifs constaté par un procès-verbal.

Le registre des votants, ainsi arrêté, fait règle pour le jour du vote et il est maintenu sans changement jusqu'à la prochaine révision, sauf le cas de plainte et de rectification du registre des votants par décision de l'autorité supérieure, indiqué à l'art. 8, ainsi que le cas prévu par l'art. 9.

Art. 8. Les plaintes relatives à la décision du conseil municipal doivent être présentées dans les formes et délais prescrits aux art. 56 et suivants de la loi sur l'organisation communale.

Si la décision a pour conséquence une rectification du registre des votants, cette rectification est constatée par un procès-verbal des autorités dont émane la décision.

Art. 9. Si des assemblées communales extraordinaires sont tenues dans l'intervalle, et que pendant ce temps, des personnes acquièrent le droit de suffrage, que d'autres le perdent, le teneur du registre des votants doit, en observant les prescriptions ci-dessus, en prendre

5 mars 1873.

note dans un contrôle spécial qui sera clos avant chaque assemblée communale et qui sera signé par lui. Ces inscriptions seront transcrites sur le registre des votants lors de la révision ordinaire de ce dernier.

- Art. 10. Les registres des votants des communes bourgeoises sont établis en prenant pour base le rôle des bourgeois, et ce, de manière à ce que tous les bourgeois de la localité qui sont habiles à voter dans la commune bourgeoise en vertu de l'art. 3 de la loi du 26 août 1861 soient portés d'office sur le registre des votants.
- Art. 11. Les préfets et les procureurs d'arrondissement veilleront d'office à ce que les registres des votants des communes soient tenus conformément aux prescriptions ci-dessus.
- Art. 12. La présente ordonnance abroge celles du 12 septembre 1861 relatives au droit de suffrage dans les communes de l'ancienne et de la nouvelle partie du canton, ainsi que toutes les dispositions des règlements des communes qui y seraient contraires.

Elle entre incontinent en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 5 mars 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

## TARIF

8 mars 1873.

Fr. Ct.

pour

# l'Amtsblatt (Feuille officielle allemande).

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que par suite des modifications survenues dans les affaires, et en particulier de la hausse des prix d'impression, une révision du tarif de l'Amtsblatt (Feuille officielle allemande) est devenue nécessaire;

Sur le rapport de la Direction des finances,

#### ARRÊTE:

Art. 1er. Le prix de l'abonnement à l'Amtsblatt, y compris le Bulletin des lois et décrets et le bulletin des séances du Grand-Conseil, est fixé pour l'année entière à 12. — Il pourra être fait des abonnements particuliers à l'Amtsblatt, y compris les mêmes publications additionnelles, toutefois sans le bulletin des séances, pour le prix annuel de. 10. — Le prix de l'abonnement annuel au bulletin des séances seul, est fixé à 4. — Art. 2. Les insertions se paieront d'après le tarif suivant: a. Partie officielle. 1) Bénéfices d'inventaires pour une triple insertion 3. — 2) Publications de faillites et de liquidations, par personne . . . . 2.50

8 mars			Fr. Ct.
1873.		En cas de production d'un certificat offi-	
		ciel de carence, l'insertion aura lieu gra-	
		tuitement.	
	3)	Liquidations de succession et demandes à	
	-	cet effet	2. —
		Ces publications seront insérées gratuite-	
		ment, si la succession, évaluée sous la foi	
		du serment, ne dépasse pas la valeur de	
		30 francs.	
	4)	Publications officielles d'objets trouvés, jus-	
		qu'à 10 lignes	1. —
	5)	Publications de demandes en permis d'ex-	
		portation de bois et de défrichement de	
		forêts, jusqu'à 15 lignes	3
	6)	Publications de changements de domicile et	
		d'émigration, double insertion	4
	7)	Tous les autres articles jusqu'à 15 lignes.	2. —
		Pour chaque ligne ou espace d'une ligne	
		(comptée pour 50 à 55 lettres) en sus .	20
		b. Partie non-officielle.	
	1)	Enchères volontaires, jusqu'à 15 lignes .	2. —
	2)	Pour chaque ligne en sus	<b>—</b> . 20
	3)	Annonces particulières de toute espèce, par	
		ligne	<b>—.</b> 20
	4)	Demande de renseignement	
		La ligne ou l'espace d'une ligne est	
		comptée pour 50 à 55 lettres.	
		Vente de feuilles.	
		Chaque numéro de l'Amtsblatt, ainsi que	
	des	lois et décrets et du bulletin des séances	
		Grand-Conseil, est compté par feuille à .	<b>—.</b> 20

Art. 3. Les émoluments fixés à l'art. 1er sont aussi applicables à la Feuille officielle française.

8 mars 1873.

Art. 4. Ce tarif, qui abroge celui du 30 octobre 1851, entrera en vigueur à partir du 1er avril prochain.

Il sera affiché et inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 8 mars 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

## EXTRAIT

11 mars 1873.

du

Règlement de la poste aux chevaux de la Confédération suisse.

(1er mars 1873.)

Art. 3.

Exclusion des services privés.

Le service de la poste aux chevaux faisant partie de la régale des postes, il n'est permis qu'aux entrepreneurs désignés par la Direction générale des postes de transporter des voyageurs en poste avec relais.

Il est donc interdit de conclure des conventions pour le transport des voyageurs, au moyen d'un service

2

11 mars 1873.

de relayage complet ou partiel, à l'exception toutefois de l'attelage de renfort pour les relais de montagne, aussi bien pour de courtes que pour de longues distances, ou de publier des annonces concernant un service de cette nature. Il est conséquemment interdit à chacun de continuer pendant la même journée et avec un nouvel attelage, le transport de voyageurs arrivés avec un équipage privé dans une localité, située sur une route postale, sur laquelle est organisé un service d'extraposte.

Les maîtres de poste ne peuvent transporter des voyageurs par poste, qu'aux relais qui leur sont désignés, et ce, par service d'extraposte seulement.

Les contrevenants seront punis conformément à l'article 10 de la loi sur la régale des postes. Mais dans ce cas les voyageurs eux-mêmes ne doivent éprouver aucun retard, ni payer aucun dédommagement.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

L'extrait ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois. Berne, le 11 mars 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D' TRÆCHSEL.